



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 38

20 avril 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

C.J.U.E., 21 décembre 2016, Aff. n° C-539/15

Dès lors qu'une convention collective emporte une discrimination indirecte fondée sur l'âge, il y a lieu d'examiner si – bien que formulée de façon neutre – elle désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de personnes ayant un certain âge ou relevant d'une certaine catégorie d'âge. Si la convention collective prévoit la prise en compte de périodes de scolarité dans les critères de classement (échelons barémiques), ce critère s'applique de la même manière à tous les travailleurs qui font la demande d'une telle prise en compte et n'induit pas de différence de traitement indirectement fondée sur l'âge.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 23 janvier 2017, R.G. 15/4.556/A

Le fait que, selon les statistiques générales, il existerait une surreprésentation des femmes parmi les travailleurs bénéficiant d'un congé parental ne suffit pas à démontrer qu'un licenciement qui a pu être influencé par l'exercice d'un tel congé par une travailleuse constituerait en lui-même la démonstration d'une discrimination fondée sur le genre.

3.

[Relation de travail > Secteur public > Contrat de travail / statut](#)

C. trav. Bruxelles, 23 décembre 2016, R.G. 2015/AB/738 (NL)

Aucune disposition de la loi relative aux contrats de travail n'impose à l'État belge de maintenir ses agents contractuels en service jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. Une rupture contractuelle antérieure à cet âge ne fait ainsi perdre aucune perspective d'emploi garanti au travailleur.

4.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Délai-Enseignants \(Décret 1er février 1993\)](#)

Cass., 28 novembre 2016, n° S.14.0098.F et S.15.0013.F

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail. L'article 8 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. Ceci vise l'action en dommages et intérêts formée par un membre du personnel contre le P.O. pour défaut d'exécution d'une des obligations imposées en matière d'engagement définitif (articles 40, 42, 43 et 46 du décret), qui est une action naissant du contrat de travail.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 15 juin 2016, R.G. 15/3.374/A

Ne constitue pas les motifs concrets exigés par la C.C.T. n° 109 la seule référence à un entretien auquel le travailleur a été convoqué avec sa hiérarchie et au cours duquel lui a été reproché son « comportement dans le cadre de (sa) fonction qui est non conforme aux attentes de celle-ci ». L'amende prévue à l'article 7 de la C.C.T. vise à sanctionner l'employeur qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, et tel est le cas en l'espèce.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Point de départ > Manquement continu](#)

Cass., 12 septembre 2016, n° S.15.0117.F (NL)

Dans l'appréciation du respect du délai pour licencier pour motif grave, le fait invoqué peut être un manquement continu ou un manquement instantané. Le juge apprécie en fait s'il s'agit de l'un ou de l'autre. Dès lors qu'il est constaté que le manquement consiste dans le fait d'avoir entrepris une activité concurrente alors que le contrat de travail était toujours en cours et d'être actif en tant que gérant dans cette entreprise concurrente que le travailleur avait mise sur pied, l'on ne peut conclure qu'il ne s'agit pas d'un manquement continu.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Maternité > Acte illicite](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 23 janvier 2017, R.G. 15/4.556/A

Il résulte de [l'arrêt PAQUAY \(aff. C-460/06, 11 oct. 2007\)](#) que l'interdiction prévue par l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 ne se limite pas à la seule notification d'un congé, avec ou sans préavis, durant la période de protection, mais s'entend aussi de tout acte préparatoire au licenciement de la travailleuse, telles la recherche et la prévision du remplacement définitif de l'intéressée en raison de sa grossesse et/ou de la naissance de son enfant. Cette jurisprudence ne fait donc pas obstacle à ce qu'un employeur pourvoie au remplacement de la travailleuse enceinte ou devenue mère durant son absence : ne sont, en effet, interdits que les actes qui constituent des préliminaires au remplacement définitif de la travailleuse, pendant et postérieurement à la période de protection.

8.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Titres-repas](#)

C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2016, R.G. 2015/AB/156

A partir du moment où le droit à la prime de fin d'année a été abrogé par décret du Parlement wallon du 25 avril 2002, les chèques-repas ne peuvent être considérés comme ayant été accordés en

remplacement d'une prime de fin d'année que les agents contractuels n'obtenaient pas et à laquelle ils n'avaient plus droit. Il en aurait été autrement si la prime de fin d'année avait été prévue par le statut pécuniaire et qu'à la suite de l'abrogation par le décret du droit à celle-ci, le choix avait été fait de modifier le statut de manière à ce que la prime de fin d'année ne soit plus accordée et que, de manière proche ou concomitante, des chèques-repas soient accordés.

9.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Exposition au risque \(notion\)](#)

Trib. trav. Liège (div. Dinant), 4 novembre 2016, R.G. 14/1.017/A¹

Eu égard à la présomption légale en vigueur dans le secteur public, une demande de réparation d'une maladie de la liste (épicondylite du facteur-distributeur) doit être accueillie : dès lors que cette présomption n'est pas renversée, il y a lieu à indemnisation. L'article 32 de la loi coordonnée du 3 juin 1970 est applicable au seul secteur privé et ne vaut pas pour le secteur public (renvoi à Cass., 4 avril 2016, n° S.14.0039.F).

10.

[Maladies professionnelles > Récupération d'indu](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 10 novembre 2016, R.G. 2015/AN/152 et 2015/AN/157²

Le remboursement de l'indu en la matière ne peut être réclamé sauf s'il y a eu moyens frauduleux. L'article 44 des lois coordonnées ne fait pas de distinction suivant la cause du paiement indu (hors cette exception), ni suivant la personne à qui les fonds ont été versés (bénéficiaire ou ayant-droit au sens des lois coordonnées, ou encore en vertu d'une dévolution successorale).

En matière de répétition d'indu, le Fonds des Maladies Professionnelles a l'obligation de notifier sa décision de récupération, conformément au prescrit de l'article 44 des lois coordonnées. L'exécution de celle-ci ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai de recours en justice.

11.

[Maladies professionnelles > Procédure administrative > Décision administrative](#)

C. trav. Bruxelles, 6 mars 2017, R.G. 2016/AB/910

En vertu de l'article 19 de la Charte, après qu'une décision administrative a été prise concernant une demande d'octroi d'une prestation, une nouvelle demande peut être introduite. Elle ne peut cependant être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite. La portée de l'autorité d'une décision administrative est liée à ce qui a fait l'objet de cette

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladies professionnelles dans le secteur public : l'épicondylite du facteur-distributeur](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Décès de l'assuré social et régularité du remboursement d'un indu par un organisme financier](#).

décision. Si une seconde demande d'indemnisation de maladie professionnelle s'avère fondée, il y a lieu de lui conférer tous les effets prévus par la loi, dont la possibilité de prétendre à l'indemnisation d'une période d'incapacité temporaire totale remontant à moins de 365 jours avant la date de la demande.

12.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Etudes à l'étranger](#)

Cass., 12 décembre 2016, n° S.14.0104.F³

Le juge peut décider d'écarter la condition relative à l'exigence d'études en Belgique pour contrariété aux articles 10 et 11 de la Constitution, ce critère n'étant pas suffisamment pertinent pour s'assurer de l'existence de ce lien réel entre le demandeur d'allocations d'attente et le marché belge du travail, dès lors que la condition exige une longue durée de résidence en Belgique sans considération pour la proximité de cette période avec la demande d'allocations ni pour des études supérieures accomplies en Belgique, qui sont pourtant de nature à assurer un lien étroit avec le marché belge de l'emploi. Ce critère empêche par son caractère exclusif qu'il soit tenu compte d'autres circonstances qui pourraient pourtant être représentatives de ce lien réel telles que la durée de résidence en Belgique au cours des années précédant la demande d'allocations, des liens familiaux avec la Belgique ou des démarches d'insertion professionnelle en Belgique dans la période précédant la demande d'allocations.

13.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Etrangers](#)

C. const., 25 janvier 2017, n° 9/2017

En vertu de l'article 7, § 14, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, l'allocation d'insertion n'est payée à un étranger que s'il a la nationalité d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, s'il est réfugié reconnu ou s'il fait partie des ressortissants des pays énumérés dans la loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique des travailleurs étrangers. Cette disposition ne viole pas les articles 10, 11, 16, 23 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la C.E.D.H. et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel.

14.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Gratuité du mandat](#)

C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2016, R.G. 2016/AB/126

Le mandat de gérant de société fait présumer l'exercice d'une activité indépendante. C'est dans cette hypothèse à la personne physique de renverser la présomption. Dès lors qu'il n'est pas démontré par elle que l'activité n'avait pas de caractère habituel et que le mandat n'était pas exercé dans un but de lucre, la présomption légale doit jouer. La circonstance que le séjour n'était pas légal est sans incidence, l'exercice d'une activité professionnelle étant une question de fait.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Droit aux allocations d'insertion : condition d'études en Belgique](#).

15.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Principe du standstill](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 17 janvier 2017, R.G. 16/3.611/A⁴

La décision de non-attribution d'une pension de survie à une veuve n'ayant pas atteint l'âge minimum actuellement exigé et ayant un enfant à charge peut avoir des effets disproportionnés et entraîner un recul significatif de la protection sociale. Les nouvelles dispositions sont dès lors susceptibles d'être écartées.

L'objectif poursuivi, étant d'écartier des « jeunes femmes » du piège de l'oisiveté vu l'octroi d'une pension de survie, est un objectif non rencontré dans de très nombreuses situations. Le cas d'espèce est particulièrement illustratif, la mère n'ayant que peu de chance – si elle ne trouvait un emploi à temps plein dans le délai de deux ans consécutif au décès de son conjoint – de permettre à son enfant d'entreprendre des études supérieures.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Etendue du contrôle judiciaire](#)

C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, R.G. 2015/AB/362

La constatation par le juge de la nullité d'une décision du C.P.A.S. est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits dont le demandeur bénéficie en vertu de la législation en matière de revenu d'intégration ou d'aide sociale. Le juge ne peut reconnaître le droit à ceux-ci que s'il constate que le demandeur satisfait à toutes les conditions requises.

17.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Revision > Revision d'office](#)

C. trav. Bruxelles, 6 mars 2017, R.G. 2016/AB/473

En matière d'allocation d'intégration, les montants des abattements à appliquer sont ceux en vigueur à la date à laquelle la décision de révision produit ses effets (étant le premier jour du mois qui suit la notification de la décision de révision d'office). En ce qui concerne les revenus à prendre en considération, il s'agit de ceux de la deuxième année civile précédant le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office. Il faut entendre par là la date fixée par une décision antérieure pour procéder à une révision, autrement dit la date à laquelle la révision est « entamée », selon la terminologie administrative usuelle.

18.

[Droit judiciaire et preuve > Imputation des paiements](#)

C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2016, R.G. 2013/AB/460

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter (article 1253 C.C.). Toutefois, le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou produit des arrérages ne peut, sans le

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réforme des pensions de survie : non-respect du principe général de standstill](#).

consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts. Le paiement fait sur le capital et intérêts mais qui n'est pas intégral s'impute d'abord sur les intérêts (article 1254 C.C.).

19.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Remise totale de dettes](#)

Trib. trav. Liège, div. Huy, 13 janvier 2017, R.G. 07/17/B

Le Tribunal peut décider de la remise totale de dettes non apurées eu égard aux éléments suivants : la bonne collaboration de l'intéressé, son état de santé, le peu d'espoir que la situation financière s'améliore à court, moyen ou long terme, les efforts déjà consentis, l'ampleur très relative du passif, ainsi que l'origine des dettes (passif provenant d'une ancienne activité commerciale, dettes de soins de santé, d'énergie, impôts, etc.).

20.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Plan de règlement judiciaire > Durée](#)

Trib. trav. Liège, div. Huy, 13 janvier 2017, R.G. 14/247/B

La durée du plan de règlement judiciaire peut être estimée sur la base d'une formule mathématique, élaborée par le juge, permettant de rencontrer adéquatement les objectifs poursuivis par le législateur, partant de deux principes directeurs : (i) plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue et (ii) plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte (une formule étant donnée dans la décision avec renvoi en jurisprudence à d'autres jugements l'ayant appliquée).

21.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Mode d'introduction](#)

C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2016, R.G. 2014/AB/632

L'article 22 de la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004 prévoit qu'en l'absence de convention internationale applicable liant les deux Etats concernés ou d'un arrangement particulier entre eux, la signification des citations est effectuée par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat concerné. La signification est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat cité. Conformément à la coutume internationale, par ailleurs, tout Etat qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification de l'assignation avec les règles ci-dessus. L'irrégularité de la signification ne peut pas être invoquée par l'Etat qui a comparu et qui a présenté sa défense au fond.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Régularité](#)

Trib. trav. Liège div. Dinant, 19 décembre 2016, R.G. 11/708/A

Une A.S.B.L. dont la liquidation est clôturée est réputée continuer à exister pour se défendre contre une action intentée contre elle en temps utile. Une action contre le liquidateur peut être envisagée durant 5 ans à dater de la publication de la clôture de la liquidation qui met fin à l'existence de l'A.S.B.L. et à sa personnalité juridique. La citation dirigée contre une A.S.B.L. qui n'a plus de personnalité juridique, à savoir après la clôture de la liquidation, est irrecevable.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).